

DECRET N°2008-408 DU 28 JUILLET 2008

portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers subalternes des Forces Armées Béninoises au titre du 3^{ème} trimestre de l'année 2008.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense nationale;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980, portant débloccage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** les décret n° 2008-167 du 08 avril 2008 portant inscription au tableau d'avancement aux grades supérieurs des personnels Officiers des Forces Armées Béninoises au titre de l'année 2008.
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont promus aux grades supérieurs à titre d'ancienneté ou au choix, pour compter du 1^{er} juillet 2008, les officiers subalternes des Forces armées béninoises dont les noms suivent :

I – ARMEE DE TERRE**1.1 POUR LE GRADE DE CAPITAINE**

Lieutenant	CODJO Juste E. Wassi
Lieutenant	ADAMASSOU Oladélé Valère
Lieutenant	KOUKOUI N. Sagbo Jocelyn

II – FORCES AERIENNES**2.1 POUR LE GRADE DE CAPITAINE**

N E A N T

III - FORCES NAVALES**3.1 POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU**

N E A N T

IV - GENDARMERIE NATIONALE**4.1 POUR LE GRADE DE CAPITAINE**

Lieutenant	GBEGAN Herbert Joël
------------	---------------------

Article 2 : Les promotions ci-dessus accordées donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 3 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juillet 2008

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé
 de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
 et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MDN 4 ; MEF 4 AUTRES
 MINISTERES 24 -SGG 4 ; IGE-DEP-INSAE 3 ; DSIA 2 ; DGBM-CF-DGTCP-DSDV 8 ; BN-DAN-DLC
 3 ; GCONB-DGCST 2 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR-FDSP 2 ; JO 1 ;
 INTERESSES 4.-